

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2024\_39**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Madame ARTHAUD Isabelle et Madame NOIRET Chantal née ARTHAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 6 Impasse des Oliviers, cadastrée section AH 250 et 181/249 pour partie, propriété de Madame ARTHAUD Isabelle et Madame NOIRET Chantal née ARTHAUD.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 6 Impasse des Oliviers, cadastrée section AH 250 et 181/249 pour partie, propriété de Madame ARTHAUD Isabelle et Madame NOIRET Chantal née ARTHAUD dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 27 mars 2024.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 28/03/2024

Le Maire :

**D. MOMBARD**

